

Manuel de l'Agent de Voyages – Procédures locales Chapitre 14

> France Septembre 2006 Français



Content

Avant-propos: Ce chapitre (Chapitre 14) couvre les procédures locales françaises. Dans le cas où le procédé local est décrit, il prédomine les procédures globales décrites dans les chapitres 1-13 du manuel de BSP pour les Agents. Les bulletins BSP sont produits et incorporés dans les pages web de BSPLink et sur le site www.iata.org pages locales sous Chapitre 14

TABLE DES MATIERES

1	ADRESSES & CONTACTS	4
	1.1 ATA Bureau local	
	1.2 Contact IATA France	4
	1.3 Data Processing Centre (ADP)	4
	1.4 Centre de distribution des billets (TDD)	
	1.5 Banques	4
	1.6 LCAG	
	1.7 APJC	
2	COMPAGNIES PARTICIPANTES	6
	2.1 Liste	6
	2.2 Contacts	7
3	SERVICE CLIENT	8
	3.1 Généralités	
	3.2 IATA Service Client Europe	
	3.3 IATA france homepage - www.iata.org/france	
	3.4 BSPlink – www.bsplink.iata.org	
	3.5 Page d'accueil - www.iata.org	9
4	DOCUMENTS STANDARDS (BILLETS STD)	
	4.1 Billets utilisés en France	
	4.2 Billets électroniques	
	4.3 MPD automatiques	
	4.4 Distribution de Documents	
	4.5 Distribution initiale de Documents	
	4.6 Réapprovisionnement automatique	
	•	
_	4.7 Demande manuelle de documents (urgence)	
5	FORMULAIRES ADMINISTRATIFS (SAF)	
	5.1 Généralités	
	5.2 DAR	
	5.3 Report de Documents Manquants	1124



	6 CALENDRIERS	12
	6.1 Généralités	
7 F	PROCEDURES LOCALES DE REPORT	
	7.1 Généralités	
	7.2 Annulation	
_	2525257.3 Plaque Compagnie	
8 <i>F</i>	AUTRES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS	
	8.1 ADM-ACM	
	8.2 Procédures	
	25259 RAPPORTS BSP	1525
	9.1 Généralités	1525
	9.2 Rapports disponibles en France	1525
	9.3 Comment lire une analyses des ventes	
	252525252510 PROCEDURE DE REGLEMEN	T 1825
	10.1 Généralités	1825
	10.2 Date de règlement	1825
	10.3 Prélèvement	1825
	10.4 Erreur de rapport ou analyses des ventes manquantes	1825
	10.5 Erreur identifiée par l'Agence après le règlement	
	10.6 Erreur identifiée par la Compagnie après le règlement	
	10.7 Erreur identifiée par IATA après le règlement	
11	PENALITES DE RETARD DE PAYMENT	2025
	11.1 Charges administatives	202525
	11.2 Intérêts et Frais de Banque	2025
	11.3 Sanctions	
12	VENTES PAR CARTES DE CREDIT	2125
	12.1 Généralités	2125
	12.2 Opérations directes	
	12.3 Opérations non-directes	
	12.4 Signature du client	
	12.5 Report des ventes par Cartes de Crédit	
13	REMBOURSEMENTS	2325
	13.1 Généralités	
	13.2 Procédure Remboursements Directs	
	13.3 Procédure Remboursements Indirects (DAR)	
٥.	13.4 Activation des Remboursements par les Compagnies	2425
25		

25



1 ADRESSES & CONTACTS

Bureau local IATA

IATA France 19 Boulevard Malesherbes 75008 Paris

Service <u>www.iata.org/europe/cs</u> **Pour nous contacter**

Client

E-mail: lnfo.fr@iata.org
Internet: www.iata.org/france

Telephone: +33 1 70 48 00 06 de 9h00 à 13h00

Contact IATA France

Jêrome BONNIN Directeur IATA France

Contact: <u>info.fr@iata.org</u>

Centre de saisie

ADP GSI B.P. 52033 ZAC PARIS NORD II 95946 ROISSY CDG CEDEX

Centre de distribution des billets

Saflog SARL 7 Rue de la Fonderie FR-69740 GENAS France

Banque

CCF

Immeuble le Raphaël Service IATA BSP 22, Avenue des Nations B.P. 60081 95973 ROISSY CDG CEDEX



Membres du LCAG

Le GROUPE LOCAL CONSULTATIF (LCAG) est un forum où les délégués des compagnies aériennes discutent de questions opérationnelles avec le BSP.

Membres de l' APJC

Le CONSEIL CONJOINT d'AGENCE de VOYAGES (APJC) est un forum où les délégués d'agence de voyages et de compagnies aériennes discutent de questions opérationnelles avec le BSP.



2 COMPAGNIES PARTICIPANTES

2.1 Liste

La liste ci dessous présente les compagnies aériennes participantes au 31 Juillet 2006 (cette liste évolue)

	p. 0000
AMERICAN AIRLINES	001
CONTINENTAL AIRLINES	005
DELTA AIRLINES	006
AIR CANADA	014
UNITED AIRLINES	016
CARPATAIR	021
EUROPEAN AIR EXPRESS	024
PRECISION AIR	031
US AIRWAYS	037
AIR LUXOR	040
AEROLINEAS ARGENTINA	044
LAN AIRLINES S.A.	045
TAP/AIR PORTUGAL	047
CYPRUS AIRWAYS	048
OLYMPIC AIRLINES	050
LLOYD AERO BOLIVANO	051
AER LINGUS	053
ALITALIA	055
AIR FRANCE	057
AIR SEYCHELLES	061
AIR CALEDONIE INTL/A	063
CSA	064
SAUDI ARABIAN AIRLIN	065
SYRIAN AIR	070
ETHIOPIAN AIRLINES	071
GULF AIR	072
K.L.M.	074
IBERIA	075
MIDDLE EAST AIRLINES	076
EGYPTAIR	077
PHILIPPINES AIRLINES	079
L.O.T	080
QANTAS	081
BRUSSELS AIRLINES	082
SOUTH AFRICAN AIRWAY	083
AIR NEW ZEALAND	086
ATA-AEROCONDOR AEREO	088
IRAN AIR	096
AIR INDIA	098
FINNAIR	105
BWIA WEST INDIES AIR	106
ICELANDAIR	108
BAHAMASAIR	111

compagnies aeriennes	participanti
LYBIAN ARAB AIRLINES	148
LUXAIR	149
AEROPOSTAL	152
QATAR AIRWAYS	157
CATHAY PACIFIC AIRWA	160
ADRIA AIRWAYS	165
HAHN AIR GMBH	169
AIR MAURITANIE	174
EMIRATES	176
KOREAN AIR	180
MALEV	182
AIR NAMIBIA	186
MERIDIANA	191
PULKOVO AIRLINES	195
TUNIS AIR	199
ALL NIPPON AIRWAYS	205
PAKISTAN AIRLINES	214
THAI INTERNATIONAL A	217
LUFTHANSA	220
AIR BURKINA	226
KUWAIT AIRWAYS	229
MALAYSIAN AIRLINE SY	232
TURKISH AIRLINES	235
BRITISH MIDLAND AIRW	236
AIR MAURITIUS	239
AIR TAHITI NUI	244
UZBEKISTAN AIRWAYS	250
AUSTRIAN AIRLINES	257
AIR MADAGASCAR	258
CIE AERIENNE DU MALI	261
FLY BE BRITISH EUROP	267
MALMO AVIATION	276
TAROM	281
BRAVO AIR CONGO	283
TWIN JET	294
WINAIR	295
CHINA AIRLINES	297
ALOHA AIRLINES	327
SATA INTERNACIONAL	331
TOUMAI AIR TCHAD	371
AMERICA WEST	401
JETLINK	402
AIR SENEGAL INTERNAT	407
	•

au 31 Juillet 2006 (cet	te liste évol
AIR MOLDOVA	572
JET AIRWAYS	589
AIR SERVICE	594
SRILANKAN	603
CAMEROON AIRLINES	604
ETIHAD AIRWAYS	607
HAPAG LLOYD	617
SINGAPORE AIRLINES	618
AVIREX	619
BULGARI@AIR.BG	623
BELAVIA AIRLINES	628
YEMENIA	635
AXIS INTERNATIONAL L	641
AIR MALTA	643
CIMBER AIR	647
AIR TRANSAT	649
AIR BALTIC	657
HEWA BORA AIRWAYS	663
ARMAVIA	669
TRANSAERO AIRLINES	670
ROYAL BRUNEI	672
GHANA INTL AIRLINE	678
SPANAIR	680
PORTUGALIA	685
EVA AIR CORPORATION	695
TACV CABO VERDE AIRL	696
OLT	704
AIR SAHARA	705
BENIN GOLF AIR	719
SWISS INTERNATIONAL	724
VIETNAM AIRLINES	738
AIR BERLIN	745
HELI AIR MONACO	747
AIR AUSTRAL	760
AZERBAIJAN AIRLINES	771
CHINA EASTERN AIRLIN	781
CHINA SOUTHERN AIRLI	784
ALPI EAGLE	789
NOUVELAIR TUNISIE	796
AER ARANN	809
BANGKOK AIRWAYS	829
CROATIA AIRLINES	831
HEX'AIR	848



1		1					
EL AL		114					
J.A.T.		115					
S.A.S.	S.A.S.						
TAAG-ANG(TAAG-ANGOLA AIRLINES						
AIR ALGERI	E	124					
BRITISH AIF	RWAYS	125					
GARUDA IN	DONESIA	126					
JAPAN AIRL	INES	131					
AVIANCA		134					
AIR TAHITI	IR TAHITI						
CUBANA DE	AVIACION	136					
AEROMEXIO	co	139					
LIAT 1974		140					
ROYAL AIR	MAROC	147					

	ı
MONTENEGRO AIRLINES	409
CITY AIRLINE	419
AIR CARAIBES	427
AIGLE AZUR	439
AIR ASTANA	465
STAR AIRLINES	473
BINTER CANARIAS	474
AIR MADRID	476
CATOVAIR	495
ROYAL JORDANIAN	512
AFRIQIYAH AIRWAYS	546
AEROFLOT	555
UKRAINE INTERNATIONA	566
NATIONWIDE AIRLINES	567

AIR ONE	867
LITHUANIAN AIRLINES	874
AIR GUYANE	875
DONBASSAERO	897
OMAN AIR	910
KARTHAGO AIRLINES	915
CORSAIR	923
VIRGIN ATLANTIC	932
AIR IVOIRE	943
DBA	944
TAM	957
ESTONIAN AIR	960
DAALLO AIRLINES	991
AIR EUROPA	996
AIR CHINA	999

2.2 Contacts des Compagnies

Pour toutes questions à une compagnie aérienne membre de BSP, vous trouverez son contact sur votre analyse des ventes (si vous avez effectué des ventes sur cette dernière).

Les utilisateurs de la version avancée de BSP Link, trouveront ces contacts dans BSP link à n'importe quel moment, même sans aucune vente.



3 SERVICE CLIENT

3.1 Généralités

Pour toutes questions au sujet de vos ventes de billet et des procédures BSP, il y a plusieurs manières pour trouver des réponses. Ce manuel doit être l'une de vos premières sources, puis selon la nature du problème, vous devez vous tourner vers le service adéquat :

- 1- Tout problème lié à l'émission d'un billet ou pour extraire des informations de votre système informatique de réservation. La réponse doit bien sur, venir de votre système informatique de réservation (i.e. Sabre, Amadeus, Galileo, Worldspan)
- 2- Questions au sujet de la règlementation tarifaire d'un billet?

 Cela doit être vu avec la compagnie aérienne pour la règlementation ou avec votre système de réservation si il s'agit d'un ennui technique.
- 3- Questions au sujet de différence entre ce que vous avez reporté via votre système de réservation (caisse journalière) et ce qui est reporté sur vos analyses des ventes?

 Vérifiez de quel document vient la différence, et reportez le à IATA
- 4- Question sur un remboursement
 - o Si il a été effectué automatiquement : voir avec votre système de réservation
 - o Si il a été effectué manuellement (DAR Via BSP Link) : voir avec la compagnie concernée

IATA a plusieurs service de relation clientèle, en voici quelques uns :

3.3 IATA Customer Services Europe

Les questions des agences sont principalement traitées via notre Portail Europe :

www.iata.org/europe/cs

Dans ce portail, vous trouverez les options suivantes :

- 1) Questions fréquentes : www.iata.org/customer_portal_europe/fr/faq.htm
- 2) Nous contactez et ainsi créer un cas www.iata.org/customer_portal_europe/fr/contactus.htm

Le Service Client via notre portail informatique est la première source d'information.

3.2 IATA France Page d'accueil - www.iata.org/france

Cette page principale concerne IATA France avec des informations sur le marché local, des nouveautés ...

3.4 BSPlink – www.bsplink.iata.org

BSPlink - Version de base

BSPlink est l'interface utilisateur pour toutes les parties du processus BSP. C'est où vous, agence de voyages, allez recevoir vos rapports BSP (analyses des ventes), corrections de la part des Compagnies telles qu'ADM/ACM et remboursements manuels autorisés par les Compagnies après votre demande via une DAR.



C'est également par ce biais, que IATA Communique des informations importantes pour le marché. Veuillez vous connecter à BSP Link au moins un fois par période pour vérifier les nouveaux fichiers, vos ADM/ACM ou toute nouvelle communication.

BSPlink - Version avancée

En plus des fonctionnalités de la version de base, BSP Link peut aussi fournir des rapports en ligne, recherche d'historique (image billet, ADMs, remboursements ...pendant 16 mois), être prévenu par email de tout nouveau fichier, ADM, DAR ... et plein d'autres fonctions. Cette version a un coût qui EST tout à fait justifié.

Pour plus d'informations, allez directement sur notre site <u>www.bsplink.iata.org</u> ou via notre portail Europe <u>www.iata.org/europe/cs</u>

3.5 Page d'accueil IATA - www.iata.org

En entrant sur www.iata.org, vous serez connecté à la page d'accueil globale de IATA. Vous y trouverez des informations sur IATA et ses activités, les Résolutions et son magasin en ligne où toutes nos publications peuvent être achetées. Un moteur de recherche vous aidera dans vos démarches.



4 DOCUMENTS STANDARDS (BILLETS STD)

4.1 Billets utilisés en France

• OPATB2 = Off-Premise Automated Ticket/Boarding Pass Version 2; Direct Thermal 1000/Box - en réapprovisionnement automatique

4.2 Billets électroniques

Après le 31 Décembre 2007, IATA arrêtera la distribution des billets papier.

4.3 MPD automatiques

Après le 01 Décembre 2006, les MPD manuels ne seront plus acceptés par IATA.

4.4 Distribution de documents

Les documents sont distribués aux agences après instruction de IATA, par son fournisseur agréé.

Dans le cas d'imprimantes déportées, les documents assignés à ces imprimantes seront livrés à leur siège et seront de la responsabilité de ce siège de les transférer à la localisation de ladite imprimante.

Les documents vierges doivent être considérés comme des chèques vierges. Attention et discrétion sont obligatoire dans leur réception et rangement. Les agences sont responsables de leur stock, et ne peuvent autoriser la circulation de ces documents vierges vers une autre localisation (sauf en cas d'imprimante déportée). Un minimum de sécurité doit être observé pour couvrir l'agence en cas de besoin.

Des pochettes neutres à billet sont automatiquement distribuées avec les OPTAB2.

4.5 Distribution initiale de documents

Le système informatique de réservation utilisé par l'agence, fera la première commande et ainsi fournir à IATA, les informations adéquates pour les futures demandes.

4.6 Le ré-approvisionnement automatique

A chaque période, le central informatique vérifie automatiquement les rapports d'utilisation de chaque agence et informe le fournisseur, des commandes. Ces commandes sont estimées selon un calcul pré-établi.

Les estimations des besoins sont basées sur un stock initial de 2 mois.

Après cette commande déclenchée par le central, le fournisseur agréé met à jour, automatiquement, son stock. Les services IATA ne peuvent modifier ces commandes qu'en créant des commandes additionnelles.

Un agence ne doit jamais réceptionner une livraison partielle ou endommagée. Vérifiez le contenu et la condition du paquet avant de signer le bon de livraison. La signature de l'agence engage sa responsabilité.

Le bon de livraison est rempli avec le nom de l'agence, la date et les n° de documents. Ces informations doivent être vérifiées avant signature.

Si l'agence constate une différence, elle doit la reporter immédiatement à IATA. Tout manquement à cette règle, peut entraîner des sanctions financières. Le bon de livraison doit être conservé par l'agence.



4.7 Commande manuelle de documents (urgence)

Si pour une raison quelconque, l'agence constate que son stock de billet est en dessous du seuil minimum (soit 40% de la quantité normale livrée), l'agence peut obtenir une livraison urgente en contactant les services IATA via le portail.

La responsabilité finale reste à l'agence, qui doit faire une demande de ré-approvisionnement urgente et manuelle en cas de nécessité. L'agence doit tenir compte du fait qu'il faille environ 3 jours ouvrés pour la livraison manuelle de documents.

4.8 Retour de stock

En raison du nombre limité de n° de billet généré par ordinateur, IATA doit, de temps en temps, « rappeler » des billets encore en stock. Cela signifie que les stocks ont un cycle de vie limité de 2 à 3 ans, à partir du jour de son impression. IATA entrera en contact avec les agences, par l'intermédiaire de BSP link, pour le rappel de stock. Veuillez suivre les instructions lors de ce rappel de stock.

5 FORMULAIRES ADMINISTRTIFS STANDARDS (SAF)

5.1Généralités

- DAR (demande de remboursement avec accord compagnie)
- Report de document manquant (MTDR)
- Déclaration de perte

5.2 DAR

C'est une demande de remboursement avec accord compagnie

Si l'agence n'a pas besoin de l'approbation de la compagnie, elle doit effectuer un remboursement automatique via son GDS.

Les DAR Doivent être faites via BSP Link. Procédure : DAR via BSP Link

5.3 Report de document manquant

Ce document doit être utilisé dans le cas de perte de stock, de plaque compagnie ou plaque agence. Vous pouvez trouver le formulaire sur notre portail : www.iata.org/europe/cs

5.4 Déclaration de perte

C'est pour obtenir le remboursement d'un billet non utilise et perdu.



6 CALENDRIERS

6.1 Généralités

Le calendrier indique toutes les dates importantes du processus de remise BSP. Les agences sont tenues de vérifier les dates du calendrier pour savoir quand envoyer leur BRV (bordereau récapitulatif des ventes), quand attendre les analyses de ventes et la date de payement. Les colonnes suivantes sont dans le calendrier:

• Période de report:

Chaque document émis dans cette période doit être reportés dans cette période.

• Date de report:

La dernière date de chaque période

· Date d'envoi:

Date limite d'envoi du BRV

• Date de parution des analyses de ventes:

Date limite de parution des analyses de ventes dans BSP Link

• Date de versement:

Date limite de réception du règlement des ventes du mois précédent à IATA.

VEUILLEZ VÉRIFIER LA DATE D'ENVOI AINSI QUE LA DATE DE REGLEMENT POUR EVITER DES CHARGES FINANCIERES LIEES AU REPORT TARDIFS DE DOCUMENT OU D'IRREGULARITE EN CAS DE PAYEMENT RETARDE. VOUS POUVEZ TROUVER LE CALENDRIER SUR NOTRE PORTAIL <u>CALENDRIER FRANCE</u>.

7 PROCEDURES LOCALES DE REPORT

7.1 Généralités

Après le 1er Novembre 2006, IATA ne traitera plus de document manuel.

Pour les déclarations de perte, une nouvelle procédure va être mise en place. Vous en trouverez une copie sur BSP Link puis sur notre portail.

Remboursement de billet émis contre un PTA

Notez que dans le cas d'un PTA, le billet est payé par un sponsor et non par le passager. Le sponsor doit donc bénéficier du remboursement et non le passager.

Dans le cas où l'agence rembourse un billet émis contre un PTA, la DAR doit être remplie avec le n° du billet émis dans le section « document joint à la DAR » et dans la section « émission d'origine », veuillez reporter le n° du MPD. Le billet de la compagnie doit être agrafé à la DAR et envoyé à la compagnie.

6.5 Annulation

Documents annulés (billet émis)

Ecrire en diagonal, sur tous les coupons : "ANNULER"

L'agence doit conserver les coupons pendant le temps requis par la règlementation locale (soit 13 mois en France)

Les agences ne peuvent annuler un billet que durant la journée de l'émission dudit billet.

Documents void (coupons vierges)

Pour les documents voids, l'agence est pleinement responsable de la destruction desdits coupons vierges. L'agence sera tenue pour responsable de toute malversation ainsi que des conséquences qui en découleront.



6.7 Plaque Compagnie

Comme nous n'avons plus de document manuel en France, les plaques compagnie sont obsolètes.



8 COMPLÉTER LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

8.1 ADM et ACM

Le service de saisie IATA ne vérifie pas l'exactitude des calculs de prix ou des commissions. Cette fonction est la prérogative des compagnies aériennes. Afin de corriger les anomalies dans les billets rapportés, les Compagnies émettront des ADM-ACM. Le but est d'ajuster le montant dû par l'Agence via le BSP. Documents disponibles :

Agency Debit Memo (ADM)

Les ADM servent à notifier l'Agence, sauf si cette dernière possède une justification contraire, qu'elle doit un certain montant à la Compagnie pour les raisons invoquées sur l'ADM. En cas de contestation, l'Agence doit contacter (via BSP Link) la Compagnie dans la période de contestation prévue, soit 30 jours.

Un ADM ne peut être effectué via le BSP que pendant une période de 9 mois après la date retour du client. Toute demande en dehors de cette période doit se faire en dehors du BSP.

Veuillez trouver ci dessous un lien vers la Résolution 850M qui gère l'établissement des ADM. : Résolution 850M

Agency Credit Memo (ACM)

Les ACM sont émis lorsque la Compagnie doit un certain montant à l'Agence, avec un motif porté dessus au bénéfice de ladite Agence.

8.2 Procédures ADM/ACM

- Les ADM-ACM sont soumis électroniquement via BSP Link (quelques rares compagnies restent sur papier)
- Les Agences doivent vérifier régulièrement BSP Link pour des ADM en attente.
- Pendant la période de contestation, les Agences ont accès aux ADM dans la section « Consultation ADM » puis « Règlement ADM en cours ». La contestation doit être supportée par un motif valable et faite électroniquement (via BSP Link)
- Si une agence conteste un ADM, la Compagnie peut approuver ou rejeter le litige électroniquement via BSP Link
- Après la période de contestation, l'ADM apparaîtra dans BSP Link, dans la section "ADM à facturer dans la période en cours » et sera impacté à la fin de ladite période.
- L'ACM apparaîtra dans BSP Link, dans la section "ACM à facturer dans la période en cours » et sera impacté à la fin de ladite période. Il n'y a pas de période de contestation pour un ACM.
- Les utilisateurs de la version avancée de BSP Link peuvent bénéficier d'un historique de 16 mois de leurs ADM-ACM



9 RAPPORT BSP

9.1 Généralités

IATA fournit aux Agences, des analyses des ventes à chaque période (4 périodes par mois), électroniquement via BSP Link. Le total des analyses des ventes va différer du total des états de caisse des Agences. En effet, les analyses des ventes intègrent également les autres documents produits par d'autres sources (MPD manuels, déclaration de perte, ADM-ACM...). De plus, certains documents émis par les Agences, pourront être rejetés durant le process.

Comme les analyses de ventes sont considérées comme des supports comptables, il est important que les Agences les sauvegardent pendant la durée légale en vigueur. Les analyses des ventes restent disponibles pendant 2 mois dans BSP Link. Les analyses des ventes plus anciennes, peuvent être demandées via notre portail (supportés par un coût variable): www.iata.org/customer-portal-euope

Les analyses de ventes sont en version .pdf. Les agences doivent posséder les programmes adéquats

9.2 Rapports disponibles

Analyses des ventes : 4 fois par mois

Net à payer : 1 fois par mois avec la période 4

Statistiques par compagnie : 1 fois par an (en Janvier pour l'année précédente)



9.3 Comment lire une analyse des ventes et un Net à payer

FRANCE					ANALYSE D	ES VENTE	S				: 1 : 1/11/2005	
R2033 XX/XX/05						_		į		/11/05 A 10/11/05		
CO		х х	7		SP 1 PARIS RCENT: 19		RD MALES	HERBES	R.C.S:			
!	NUMERO DOCUMENT	C COUP	DATE EMIS	MONTANT HO	RS TAXES CREDIT	TAXES	TAUX COMM	COMMI TAXABLE	SSION NON TAXABLE	TVA SUR COMM	NET A PAYER	REMARQUES
MONN.	AIE EUR											
										Monta	nt net par b	illet
	MPD										<u> </u>	
	5029493484 5029493487		01/06/05 07/06/05	1403,00 1559,00		87,96					1490,96 1559,00	
037	3023433407	-	07/00/03	1335,00							1333,00	
COT.	COMPTANT: MP	D		2962,00		87,96					3049,96	
	ADM - BS	PLINK										
954	6954011119	6	30/06/05	40,00		7,84					47,84	
rot.	COMPTANT: AD	M - BSP	LINK	40,00		7,84					47,84	
	CGN / OP.	ΔTR2										
	COIV / OI	111111111111111111111111111111111111111					% de co	ommission et n	nontant de			
	4876355640		24/06/05	134,00		62,24	commis		nontant de		196,24	
057	4876355642	1 34	24/06/05	305,00		51,89					356,89 N	FIRME/TM0000
001	4876355645	4 1234	24/06/05					/ \				ANNUL.
724	4876355651	4	24/06/05	201,00		67,69	1,00		2,01		266,68	
057	4876355652	4 34	24/06/05	376,00		51,89					427,89	DF
057	4876355655	0 34	24/06/05	276,00		55,42					331,42	ELECTRONIC TICKET
076	4876355669	6 34	24/06/05	2180,00		134,50	7,00		152,60			DF ITKOC0706/TM07
006	4876355681	4	24/06/05	1482,00		77,03	7,00		103,74		1455 29 I	R ELECTRONIC TICKET
000	4876355682		24/00/03	1402,00		77,03	7,00		103,74			CNJ
220	4826800903	6 34	02/05/05		954,00	66,09	1,00		9,54		9,54-0	CCAX3749XXXXXXXXXX08
057	4826800904	6 34	02/05/05		663,00	53,33						CCAX3749XXXXXXXXX08 TRONIC TICKET
FOT.	COMPTANT: CG	N / OPA	TB2	4954,00		500,66			267,89		5189,77	



PAGE | PAGE : 1 | PERIODE: JAN 2005 FRANCE FACTURE AGENT NUMERO Nº fr Facture DE 01/01/05 A 31/01/05 R2012 07/02/05 AGENT N° IATA 3 Agence 94110 Adresse R.C.S. PERIODE DE LA FACTURE JANUARY 2005 COMMISSIONS TOTAL VENTES BRUTES TVA / COMMISSION NET DES EMIS/ADM REMBOURS/ACM EMIS./ADM REMBOURS/ACM OPERATIONS COMPTANT| CREDIT | COMPTANT | CREDIT TAXABLE | NON TAX. | TAXABLE | NON TAX. | (EM/AD) | (RE/AC) | DU MOIS 440,50 684,16 202,79 551,60 476,84 319,01 66,29 397,39 2392,50 907,75 3585,07 1056,78 3149,49 732,60 615,82 315,30 684,16 14,18- 43,22- 86,35 2,78- 14106,64 551,60 63,42 8,40- 39,74 12,43 6817,25 319,01 43,96 93,44 8,62 8922,30 397,39 18,41 13,00 3,61 5874,12 16285,58 8600,71 10491,61 Montant net à payer par période 42021,98 9742,88 3012,43 1186,42 1952,16 111,61 51,62- 232,53 21,88 35720,31 3012,43 3138,58 59,99 51764,86 210,65 48752,43 SOLDE BRUT COMPTANT 39009,55 3078,59 210,65 NET A PAYER: 35720,31 CANCELLATION FEE Net à payer selon le calendrier ATTENTION: Si vous êtes en prélèvement, le n° compte apparaît ici

REGLEMENTS DU BSP FRANCE



10 PROCEDURE DE REGLEMENT

10.1 Généralités

IATA produit et fournit aux Agences, au nom des Compagnies, une analyse des ventes et un résumé des ventes. Ce document fournit, à l'Agence, le montant dû aux Compagnies, qui peut être soldé par prélèvement ou virement aux dates définies dans le calendrier.

10.2 Date de règlement

La date de règlement (date à laquelle l'argent doit être sur le compte de IATA) est publiée dans le Calendrier. Tous les règlements doivent être effectués à cette date (montant figurant sur le Net à payer publié chaque mois). La procédure de défaut sera mise en place si ces procédures ne sont pas appliquées.

10.3 Prélèvements

Le règlement est fait via le règlement de l'Agence et la Compagnie est crédité le même jour. Le montant est disponible sur le Net à payer, disponible dans BSP Link avec la période 4 de chaque mois. Si une Agence désire changer de n° de compte, elle doit fournir, à IATA, un RIB et une demande écrite au moins 14 jours avant la date du règlement avec une copie par émail à info.fr@iata.org

10.4 Erreur de Rapport ou Analyse des Ventes manguantes

Quand une Agence, pour quelque raison que ce soit, n'a pas reçu ses analyses des ventes et son Net à Payer avant la date de règlement, elle doit :

- Prévenir IATA de ce fait
- Etablir et accepter le montant dû avec IATA

L'agence doit s'assurer qu'elle a les fonds suffisants en banque pour assurer le règlement.

10.5 Erreurs identifiées par l'Agence après le règlement

Si l'Agence découvre, après son règlement, une erreur de montant, elle doit se rapprocher de la Compagnie concernée pour demander un ajustement.

Lorsque la Compagnie et l'Agence sont d'accord sur le montant, la Compagnie établit une ADM ou ACM pour ce montant.



10.6 Erreurs identifiées par la Compagnie après le règlement

La correction de ces erreurs, découvertes par les Compagnies, doivent s'effectuer via ADM-ACM. Dans les cas de non report de document, IATA devra peut être émettre une note d'irrégularité, basée sur la Résolution 832. La Compagnie notifiera l'Agence, avec copie IATA, qui prendra les actions nécessaires.

10.7 Erreurs identifiées par IATA après le règlement

Si des documents sont détectés par IATA comme non reportés, IATA Informera l'Agence par écrit et réclamera le paiement immédiat du montant de ces documents. Si l'Agence ne règle pas ce montant, selon la Résolution 832, une note d'irrégularité et la procédure de défaut sera mise en route.



11 PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT

Toutes références aux Sections, Paragraphes et Sous Paragraphes mentionnés ci-dessous, sont stipulés dans la Résolution 832 du Manuel de l'Agent de Voyages, sauf indication contraire.

11.1 Charges administratives

Règlement incomplet ou en retard

Une pénalité sera facturée, en accord avec le Sous Paragraphe 1.7.1(b) Frais de Banque chargée des Règlements, pour chaque retard ou payement incomplet, pour couvrir les charges administratives associées au non suivi des procédures de règlement stipulées dans le Paragraphe 1.6 Règlement.

Un règlement est considéré en retard lorsque le payement est comptabilisé sur les comptes de IATA après la date limite de règlement fixée par IATA. Cette date figure sur le calendrier que vous trouvez sur notre portail : www.iata.org/europe/cs

A chaque retard de paiement ou paiement incomplet, l'Agence recevra une note d'irrégularité comme stipulé dans le Paragraphe 1.9. Avis d'Irrégularité.

Chaque note d'irrégularité, conformément au sous Paragraphe 1.7.5 Règlement effectué avec retard ou non honoré, générera 2 points d'irrégularité.

Les frais seront calculés conformément au Paragraphe 1.7.1 Frais et la direction financière notifiera l'Agence ou la localisation concernée selon la procédure stipulée au Paragraphe 1.7.1(d) Avis de Frais.

Des frais seront comptabilisés à chaque fois qu'une Agence ne fournira pas les informations demandées par le BSP sur les sujets suivants :

Inventaire de Stock;

Rapport de documents manquants ou plaque compagnie

Inventaire des plaques compagnies

BSP enverra un courrier à la localisation concernée, avec copie à sa direction si nécessaire, demandant ces informations. Le temps imparti pour fournir ces informations est de 5 jours ouvrés, sauf en cas d'urgence comme vol, distribution urgente, retrait de documents ou plaques.... Et dans ce cas, la réponse de l'Agence doit être immédiate.

11.2 Intérêts et frais de banque

Les intérêts et frais de banque débités par notre Banque de Compensation sur les comptes IATA suite au retard ou payement partiel de l'Agence, seront refacturés à cette dernière conformément au sous Paragraphe 1.7.1 (c) Facturation et Règlement des Frais.

Le service financier notifiera l'Agence ou la localisation concernée conformément au sous Paragraphe 1.7.1 (d) Avis de Frais.

11.3 Sanctions

Note d'irrégularité ou défaut

Lorsqu'une Agence a cumulé 4 notes d'irrégularité en 12 mois, conformément au sous Paragraphe 1.7.10 Autres Défauts, l'Agence sera sujette à la mise en place d'un défaut comme indiqué dans le Paragraphe 1.10 Action en défaut de paiement.



12 VENTES PAR CARTES DE CREDIT

12.1 Généralités

L'Agence peut accepter des paiements par carte de crédit en suivant la réglementation du Manuel de l'Agent de Voyages, au nom des Compagnies Aériennes, à condition que ladite Compagnie Aérienne accepte cette carte de crédit comme forme de paiement.

L'Agence accepte donc de suivre les termes et conditions précisées par la Compagnie Aérienne. Si la Compagnie Aérienne n'acceptait pas la carte de crédit et que l'Agence a tout de même émis un billet contre cette carte de crédit, la Compagnie chargera l'Agence du montant du billet via un ADM.

En traitant une vente par carte de crédit, l'Agence devrait toujours s'assurer de l'acceptation de ladite carte et de suivre des mesures de sécurité usuelles :

- Est-ce que la Compagnie accepte la carte de crédit comme paiement ?
- Est-ce que la Compagnie accepte cette carte de crédit spécifiquement ?
- Est-ce que l'abréviation de la carte de crédit est correcte ?
 - o VI Visa
 - CA Master Card (incluant Eurocard)
 - DC Diners Club
 - o AX American Express Card
 - TP Airlines own UATP cards (ATCAN)
- Est-ce que la carte de crédit est valide ?
- Est-elle abîmée ?
- A-t-elle été interdite par le Central de Carte de Crédit ?
- Est-ce que la signature sur la carte de crédit et identique à celle sur le reçu de la carte de crédit ?
- La date de validité est-elle correcte ?
- Avez vous obtenu un code d'approbation pour le montant de la vente ?

12.2 Opérations directes

Pour une vente face à face, l'Agence sera responsable si la carte de crédit est rejetée si les consignes de sécurité n'ont pas été suivies (voir paragraphe11.1)

12.3 Opérations non directes

Les ventes à distance sont effectuées quand le signataire de la carte de crédit n'est pas présent lors de l'achat (ventes par internet, téléphone ...)

Ces ventes sont de la responsabilité de l'Agence. Tout rejet de carte de crédit sera impacté à l'Agence émettrice. La Compagnie Aérienne débitera l'Agence, via ADM, de toute somme non réglée suite à un rejet de la carte de crédit lors d'une vente à distance.



12.4 Signature du passager

Toute vente par carte de crédit demande la signature du porteur. Dans ce cas, un reçu de transport universel (UCCCF) sera imprimé et devra être signé par le porteur de la carte de crédit.

12.5 Report des ventes par cartes de crédit

Toutes les ventes par carte de crédit sont reportées sur les analyses des ventes dans une colonne séparée. Le montant de la commission est ajouté sur le net à payer lors de ventes et déduit lors de remboursement.



13 REMBOURSEMENTS

13.1 Généralités

Une Agence peut effectuer des remboursements sur des documents émis par elle même.

L'Agence doit effectuer des remboursements automatiques via son système de réservation à chaque fois que cela est possible.

La forme de paiement d'origine lors de l'émission du billet doit être la même pour le remboursement.

Si l'Agence ne peut calculer elle même le remboursement ou si elle a besoin de l'approbation de la Compagnie Aérienne pour effectuer un remboursement, alors une demande de remboursement avec accord de la Compagnie doit être émise.

13.2 Procédure pour remboursements directs

Remboursements effectués via le système de réservation en automatique

- Réceptionnez tous les coupons de vol et reçu passager qui réclament un remboursement.
- Valider que le billet est remboursable selon les règles tarifaires en place.
- Effectuez le remboursement automatique via votre GDS (veuillez contacter le service client de votre système de réservation si vous rencontrez des problèmes)
- Joindre à votre récapitulatif des ventes ? les coupons de vol papier avec le reçu du remboursement automatique agrafé dessus en haut à gauche (REA). Les coupons de vols et reçu passager doivent être notés « remboursés » dessus. NE RIEN N'ENVOYER POUR DES REMBOURSEMENTS AUTOMATIQUES DE BILLET ELECTRONIQUE

13.3 Procédure pour remboursement indirect (DAR)

La DAR doit être utilisée uniquement dans les cas où l'Agence doit obtenir l'accord de la Compagnie ou ne sait pas calculer le montant à rembourser. L'Agence doit remplir tous les détails du remboursement avec le motif de la demande, elle doit joindre les coupons de vols adéquat. **IMPERATIF : 1 DAR PAR BILLET**. La Compagnie autorisera ou rejettera, le remboursement dans BSP Link directement.

Procédure d'émission de DAR via BSP Link

- Voir procédure jointe pour le remplissage d'une DAR via BSP Link : DAR BSP Link
- Après que la DAR ait été remplie et imprimée par l'Agence, cette dernière doit envoyer cette DAR avec les coupons de vol à la Compagnie pour approbation.
- La Compagnie va répondre en autorisant ou rejetant votre demande dans BSP Link. En cas d'approbation, la Compagnie va conserver les coupons et la demande et l'Agence trouvera son remboursement dans ses analyses de ventes. L'Agence peut suivre l'autorisation des remboursements dans BSP Link (version avancée) dans la section « Refund Application Query ». Le statut passera donc de « en attente » à « autorisé ». A la fin de la période, le statut changera en « billed » si il est bien passé sur les analyses des ventes. Si la Compagnie l'a rejeté, il apparaître en « rejected ». Il existe aussi en version avancée, la possibilité d'avoir un email à chaque autorisation de remboursement.



13.4 Activation des remboursements non direct

Le Manuel de l'Agent de Voyages ne stipule pas de limite de temps pour l'approbation ou le rejet des remboursements. Néanmoins, les Compagnies, selon la Résolution IATA 824r, sont d'accord pour appliquer les règles suivantes (si possible) pour les billets inutilisés ou partiellement utilisés :

Billets non utilisés

Les Compagnies doivent autoriser ou rejeter la demande de remboursement, pas plus tard qu'à la date du règlement suivant la réception de ladite demande.

Billets partiellement utilisés

Les Compagnies Aériennes doivent faire leur maximum pour autoriser ou rejeter le remboursement pas plus tard que 2 mois après réception de la demande.

